

	report	756.000
Madagascar		108.000
Guadeloupe		33.000
Martinique		33.000
Réunion		33.000
Guyane		18.000
Nouvelle-Calédonie		18.000
Etablissement français de l'Océanie		9.000
Côte des Somalis		7.500
Saint-Pierre et Miquelon		7.200
Total égal		1.022.700.

La contribution des Territoires africains sous mandat aux dépenses administratives de ladite caisse est évaluée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1934 :

Togo, 23.500 francs.

Cameroun, 33.000 francs.

Ces sommes seront inscrites au budget des recettes, paragraphe 4 : recettes d'ordre. — Recettes d'ordre proprement dites.

Article 61. — Aucune mission ne pourra être mise à la charge des budgets locaux des colonies qu'en vertu d'un décret motivé publié au journal officiel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1934.

L. PÊTRE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Traitement des agents des cadres indigènes

ARRETE N° 70 fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée audit personnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928, réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928, réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics, des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 574 du 10 octobre 1928, complétant les tableaux joints à l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 susvisé;

Vu l'arrêté n° 298 du 10 juin 1929 portant création de cadres indigènes auxiliaires;

Vu l'arrêté n° 659 du 27 novembre 1929 complétant l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 susvisé;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 445 du 11 décembre 1925 fixant les taux de l'indemnité spéciale du Togo, attribuée au personnel indigène en service au Togo, pour compter du 1^{er} décembre 1925, modifié par les arrêtés nos 31 du 17 janvier 1927, 32 du 9 jan-

vier 1928, 57 du 25 janvier 1928, 353 du 23 juin 1928, 63 du 28 janvier 1929, 43 du 28 janvier 1930, 19 du 10 janvier 1931, 521 du 10 septembre 1931, 156 du 1^{er} avril 1932, 581 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté n° 158 du 11 mars 1933 érécant le cadre subalterne de la police;

Vu l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

Vu l'arrêté n° 10 du 5 janvier 1934 maintenant provisoirement en 1934 les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes de présence des agents des cadres locaux indigènes du Togo sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1934 :

TABLEAU A
Cadres Supérieurs

Calég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>I. — Service de santé</i>		
1 ^{re}	Aide-médecin principal de 1 ^{re} classe.	18.000
	Aide-médecin principal de 2 ^e classe.	15.500
2 ^e	Aide-médecin 1 ^{re} classe	14.000
	Aide-médecin 2 ^e classe	11.500
3 ^e	Aide-médecin 3 ^e classe	9.500
	Aide-médecin 4 ^e classe	7.000
	Aide-médecin 5 ^e classe	5.900
4 ^e	Aide-médecin 6 ^e classe	5.150
	Aide-médecin stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Aide-médecin stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200
<i>II. — Service de l'enseignement</i>		
1 ^{re}	Instituteur principal 1 ^{re} classe	20.000
	Instituteur principal 2 ^e classe	18.000
	Instituteur principal 3 ^e classe	15.500
2 ^e	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	14.000
	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	13.000
3 ^e	Instituteur-adjoint 1 ^{re} classe	11.500
	Instituteur-adjoint 2 ^e classe	10.500
	Instituteur-adjoint 3 ^e classe	9.500
4 ^e	Instituteur-adjoint 4 ^e classe	8.200
	Instituteur auxiliaire 1 ^{re} classe	7.000
	Instituteur auxiliaire 2 ^e classe	5.900
	Instituteur stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Instituteur stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200
<i>III. — Service de l'agriculture</i>		
1 ^{re}	Agent supérieur 1 ^{re} classe	18.000
	Agent supérieur 2 ^e classe	17.000
	Agent supérieur 3 ^e classe	15.500
2 ^e	Agent principal 1 ^{re} classe	15.000
	Agent principal 2 ^e classé	14.000
	Agent principal 3 ^e classe	13.000

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
3 ^e	Agent principal 4 ^e classe	11.500
	Agent principal 5 ^e classe	10.500
	Agent 1 ^{re} classe	9.500
4 ^e	Agent 2 ^e classe	8.200
	Agent 3 ^e classe	7.000
	Agent 4 ^e classe	5.900
	Agent 5 ^e classe	5.150
	Agent stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Agent stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

IV. — Service des douanes

1 ^{re}	Commis principal hors classe	18.000
	Commis principal 1 ^{re} classe	17.000
	Commis principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Commis de 1 ^{re} classe	15.000
	Commis de 2 ^e classe	14.000
	Commis de 3 ^e classe	13.000
3 ^e	Préposé de 1 ^{re} classe	11.500
	Préposé de 2 ^e classe	10.500
	Préposé de 3 ^e classe	9.500
	Préposé de 4 ^e classe	8.200
	Préposé de 5 ^e classe	7.000
	Préposé de 6 ^e classe	5.900
	Préposé de 7 ^e classe	5.150
	Préposé de 8 ^e classe	4.600
4 ^e	Préposé stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Préposé stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

V. — Service des P. T. T.

1 ^{re}	Commis principal hors classe	18.000
	Commis principal 1 ^{re} classe	17.000
	Commis principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Commis principal 3 ^e classe	15.000
	Commis hors classe	14.000
	Commis de 1 ^{re} classe	13.000
3 ^e	Commis de 2 ^e classe	11.500
	Commis de 3 ^e classe	10.500
	Commis de 4 ^e classe	9.500
	Commis de 5 ^e classe	8.200
	Commis de 6 ^e classe	7.000
	Commis de 7 ^e classe	5.900
	Commis de 8 ^e classe	5.150
4 ^e	Surnuméraire	4.600
	Stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

VI. — Services civils (Bureau)

1 ^{re}	Commis-expéd. ppal. 1 ^{re} classe	18.000
	Commis-expéd. ppal. 2 ^e classe	17.000
	Commis-expéd. ppal. 3 ^e classe	15.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
2 ^e	Commis-expéd. ppal. 4 ^e classe	15.000
	Commis-expéd. ppal. 5 ^e classe	14.000
	Commis-expéd. ppal. 6 ^e classe	13.000
3 ^e	Commis-expéditionnaire 1 ^{re} classe	11.500
	Commis-expéditionnaire 2 ^e classe	10.500
	Commis-expéditionnaire 3 ^e classe	9.500
	Commis-expéditionnaire 4 ^e classe	8.200
	Commis-expéditionnaire 5 ^e classe	7.000
	Commis-expéditionnaire 6 ^e classe	5.900
	Commis-expéditionnaire 7 ^e classe	5.150
	Commis-expéditionnaire 8 ^e classe	4.600
4 ^e	Commis stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Commis stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

VII. — Interprètes

1 ^{re}	Interprète en chef 1 ^{re} classe	18.000
	Interprète en chef 2 ^e classe	17.000
2 ^e	Interprète principal de 1 ^{re} classe	15.000
	Interprète principal de 2 ^e classe	13.500
3 ^e	Interprète principal de 3 ^e classe	11.500
	Interprète principal de 4 ^e classe	10.000
	Interprète principal de 5 ^e classe	8.200
4 ^e	Interprète de 1 ^{re} classe	7.000
	Interprète de 2 ^e classe	5.900
	Interprète de 3 ^e classe	5.500
	Interprète de 4 ^e classe	5.150
	Interprète de 5 ^e classe	4.600
	Interprète stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Interprète stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

VIII. — Service de police et sûreté

1 ^{re}	Inspecteur auxiliaire ppal. 1 ^{re} classe	18.000
	Inspecteur auxiliaire ppal. 2 ^e classe	17.000
	Inspecteur auxiliaire ppal. 3 ^e classe	15.500
2 ^e	Inspecteur auxiliaire ppal. 4 ^e classe	15.000
	Inspecteur auxiliaire ppal. 5 ^e classe	14.000
	Inspecteur auxiliaire ppal. 6 ^e classe	13.000
3 ^e	Inspecteur auxiliaire 1 ^{re} classe	11.000
	Inspecteur auxiliaire 2 ^e classe	10.500
	Inspecteur auxiliaire 3 ^e classe	9.500
4 ^e	Inspecteur auxiliaire 4 ^e classe	8.200
	Inspecteur auxiliaire 5 ^e classe	7.000
	Inspecteur auxiliaire 6 ^e classe	5.900
	Inspecteur auxiliaire 7 ^e classe	5.150
	Inspecteur auxiliaire 8 ^e classe	4.600
	Inspecteur stagiaire 2 ^e échelon	4.400
	Inspecteur stagiaire 1 ^{er} échelon	4.200

TABEAU B
Cadres Subalternes

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>I. — Service de l'enseignement</i>		
	Moniteur ou monitrice 1 ^{re} classe	8.200
	Moniteur ou monitrice 2 ^e classe	7.000
4 ^e	Moniteur ou monitrice 3 ^e classe	6.500
	Moniteur ou monitrice 4 ^e classe	5.900
	Moniteur ou monitrice 5 ^e classe	5.500
	Moniteur ou monitrice 6 ^e classe stag.	4.500
<i>II. — Service de santé</i>		
	Infirmier ou infirmière major 1 ^{re} cl.	8.200
	Infirmier ou infirmière major 2 ^e cl.	7.000
	Infirmier ou infirmière major 3 ^e cl.	6.700
	Infirmier ou infirmière major 4 ^e cl.	6.400
	Infirmier ou infirmière major 5 ^e cl.	6.100
4 ^e	Infirmier ou infirmière 1 ^{re} classe	5.800
	Infirmier ou infirmière 2 ^e classe	5.500
	Infirmier ou infirmière 3 ^e classe	5.200
	Infirmier ou infirmière 4 ^e classe	4.900
	Infirmier ou infirmière 5 ^e classe	4.600
	Elève infirmier	3.900
<i>Service d'hygiène</i>		
	Brigadier chef 1 ^{re} classe	5.900
	Brigadier chef 2 ^e classe	5.500
	Brigadier de 1 ^{re} classe	4.800
4 ^e	Brigadier de 2 ^e classe	4.300
	Garde de 1 ^{re} classe	3.900
	Garde de 2 ^e classe	3.800
	Garde de 3 ^e classe	3.600
	Garde de 4 ^e classe	3.500
<i>III. — Service de l'agriculture</i>		
	Moniteur de 1 ^{re} classe	8.200
	Moniteur de 2 ^e classe	7.000
	Moniteur de 3 ^e classe	6.500
	Moniteur auxiliaire 1 ^{re} classe	5.900
4 ^e	Moniteur auxiliaire 2 ^e classe	5.500
	Moniteur auxiliaire 3 ^e classe	5.150
	Moniteur auxiliaire 4 ^e classe	4.500
	Moniteur auxiliaire 5 ^e classe	3.900
	Elève-moniteur	3.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>IV. — Service des P. T. T.</i>		
	Facteur ou surveillant chef 1 ^{re} classe.	7.000
	Facteur ou surveillant chef 2 ^e classe.	6.600
	Facteur ou surveillant chef 3 ^e classe.	6.300
	Facteur ou surveillant 1 ^{re} classe	5.900
4 ^e	Facteur ou surveillant 2 ^e classe	5.800
	Facteur ou surveillant 3 ^e classe	5.600
	Facteur ou surveillant 4 ^e classe	5.400
	Facteur ou surveillant 5 ^e classe	5.200
	Facteur ou surveillant 6 ^e classe	5.150
	Auxiliaire 1 ^{re} classe	4.800
	Auxiliaire 2 ^e classe	4.500
	Stagiaire 3 ^e classe	3.900
<i>V. — Service des routes</i>		
	Surveillant chef 1 ^{re} classe	7.000
	Surveillant chef 2 ^e classe	6.600
	Surveillant chef 3 ^e classe	6.300
	Surveillant de 1 ^{re} classe	5.900
	Surveillant de 2 ^e classe	5.800
4 ^e	Surveillant de 3 ^e classe	5.600
	Surveillant de 4 ^e classe	5.400
	Surveillant de 5 ^e classe	5.200
	Surveillant de 6 ^e classe	5.150
	Surveillant de 7 ^e classe	4.800
	Surveillant de 8 ^e classe	4.500
	Surveillant stagiaire de 9 ^e classe	3.900
<i>VI. — Service automobile</i>		
	Mécanicien-conducteur ppal. 1 ^{re} classe.	8.700
	Mécanicien-conducteur ppal. 2 ^e classe.	8.200
	Mécanicien-conducteur ppal. 3 ^e classe.	7.700
	Mécanicien-conducteur ppal. 4 ^e classe.	7.000
4 ^e	Mécanicien-conducteur 1 ^{re} classe	5.900
	Mécanicien-conducteur 2 ^e classe	5.500
	Mécanicien-conducteur 3 ^e classe	5.150
	Mécanicien-conducteur 4 ^e classe	4.500
	Mécanicien-conducteur 5 ^e classe	3.900
<i>VII. — Plantons</i>		
	Brigadier planton 1 ^{re} classe	5.900
	Brigadier planton 2 ^e classe	5.500
	Planton de 1 ^{re} classe	5.200
	Planton de 2 ^e classe	4.800
	Planton de 3 ^e classe	4.600
4 ^e	Planton de 4 ^e classe	4.300
	Planton de 5 ^e classe	4.200
	Planton de 6 ^e classe	3.900
	Planton de 7 ^e classe	3.800
	Planton de 8 ^e classe	3.600
	Planton de 9 ^e classe	3.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>VIII. — Service des douanes</i>		
<i>Gardes-frontière</i>		
	Sergent de 2 ^e échelon . . . 5.10 ⁰⁰	5.800
	Sergent de 1 ^{er} échelon	5.500
	Caporal de 2 ^e échelon	5.000
	Caporal de 1 ^{er} échelon 12.90	4.750
4 ^e	Garde de 1 ^{re} classe 3.250	4.300
	Garde de 2 ^e classe 3.682	4.100
	Garde de 3 ^e classe 3.250	3.700
	Garde de 4 ^e classe 3.036	3.450
	Garde de 5 ^e classe	3.200
	Garde stagiaire	3.000

TABLEAU C

Emplois supérieurs des travaux publics

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Maîtres-ouvriers</i>		
1 ^{re}	Maître-ouvrier principal hors classe	18.000
	Maître-ouvrier principal 1 ^{re} classe	17.000
	Maître-ouvrier principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Maître-ouvrier de 1 ^{re} classe	15.000
	Maître-ouvrier de 2 ^e classe 25	14.000
	Maître-ouvrier de 3 ^e classe	13.000
	Maître-ouvrier de 4 ^e classe 2.625	11.500
3 ^e	Maître-ouvrier de 5 ^e classe	10.500
	Maître-ouvrier de 6 ^e classe 1.200	9.500
	Maître-ouvrier de 7 ^e classe 1.500	8.200
<i>Maîtres-opérateurs</i>		
1 ^{re}	Maître-opérateur principal hors classe	18.000
	Maître-opérateur principal 1 ^{re} classe	17.000
	Maître-opérateur principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Maître-opérateur de 1 ^{re} classe	15.000
	Maître-opérateur de 2 ^e classe 25	14.000
	Maître-opérateur de 3 ^e classe	13.000
	Maître-opérateur de 4 ^e classe	11.500
3 ^e	Maître-opérateur de 5 ^e classe	10.500
	Maître-opérateur de 6 ^e classe 30	9.500
	Maître-opérateur de 7 ^e classe	8.200
<i>Chefs de brigade</i>		
2 ^e	Chef de brigade principal hors classe	15.000
	Chef de brigade principal 1 ^{re} classe	14.000
	Chef de brigade principal 2 ^e classe	13.000
3 ^e	Chef de brigade de 1 ^{re} classe 25	11.500
	Chef de brigade de 2 ^e classe	10.500
	Chef de brigade de 3 ^e classe	9.500
	Chef de brigade de 4 ^e classe 23	8.200

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Commis et mécaniciens de T. S. F.</i>		
1 ^{re}	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 1 ^{re} cl.	18.000
	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 2 ^e cl.	17.000
	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 3 ^e cl.	15.500
2 ^e	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 4 ^e cl.	15.000
	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 5 ^e cl.	14.000
	Commis ou mécan. T. S. F. ppal. 6 ^e cl.	13.000
3 ^e	Commis ou mécanicien T. S. F. 1 ^{re} cl.	11.500
	Commis ou mécanicien T. S. F. 2 ^e cl.	10.500
	Commis ou mécanicien T. S. F. 3 ^e cl.	9.500
	Commis ou mécanicien T. S. F. 4 ^e cl.	8.200
	Commis ou mécanicien T. S. F. 5 ^e cl.	7.000
4 ^e	Commis ou mécanicien T. S. F. 6 ^e cl.	5.900
	Commis ou mécanicien T. S. F. 7 ^e cl.	5.150
	Commis ou mécanicien T. S. F. 8 ^e cl.	4.200
	Commis ou mécanicien T. S. F. stag.	3.500

TABLEAU D

Emplois subalternes des travaux publics

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Ouvriers</i>		
4 ^e	Ouvrier de 1 ^{re} classe 5.600	7.000
	Ouvrier de 2 ^e classe 5.192	5.900
	Ouvrier de 3 ^e classe 4.532	5.150
	Ouvrier de 4 ^e classe 4.048	4.600
	Ouvrier de 5 ^e classe 3.832	4.400
5 ^e	Ouvrier de 6 ^e classe 3.690	4.200
	Ouvrier de 7 ^e classe 3.520	4.000
	Ouvrier de 8 ^e classe	3.800
	Ouvrier stagiaire	3.600
<i>Opérateurs</i>		
4 ^e	Opérateur de 1 ^{re} classe	7.000
	Opérateur de 2 ^e classe	5.900
	Opérateur de 3 ^e classe	5.150
	Opérateur de 4 ^e classe	4.600
	Opérateur de 5 ^e classe	4.400
5 ^e	Opérateur de 6 ^e classe	4.200
	Opérateur de 7 ^e classe	4.000
	Opérateur de 8 ^e classe	3.800
	Opérateur stagiaire	3.600
<i>Chauffeurs</i>		
4 ^e	Chauffeur de 1 ^{re} classe	7.000
	Chauffeur de 2 ^e classe	5.900
	Chauffeur de 3 ^e classe	5.150
	Chauffeur de 4 ^e classe	4.600

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
5 ^e	Chauffeur de 5 ^e classe	4.400
	Chauffeur de 6 ^e classe	4.200
	Chauffeur de 7 ^e classe	4.000
	Chauffeur de 8 ^e classe	3.800
	Chauffeur stagiaire	3.600
<i>Chefs d'équipe</i>		
4 ^e	Chef d'équipe de 1 ^{re} classe	7.000
	Chef d'équipe de 2 ^e classe	5.900
	Chef d'équipe de 3 ^e classe	5.150
	Chef d'équipe de 4 ^e classe	4.600
	Chef d'équipe de 5 ^e classe	4.400
5 ^e	Chef d'équipe de 6 ^e classe	4.200
	Chef d'équipe de 7 ^e classe	4.000
	Chef d'équipe de 8 ^e classe	3.800
	Chef d'équipe stagiaire	3.600
<i>Gardiens de phare</i>		
4 ^e	Gardien de phare principal 1 ^{re} classe	7.000
	Gardien de phare principal 2 ^e classe	5.900
	Gardien de phare de 1 ^{re} classe	5.150
	Gardien de phare de 2 ^e classe	4.600
	Gardien de phare de 3 ^e classe	4.400
5 ^e	Gardien de phare de 4 ^e classe	4.200
	Gardien de phare de 5 ^e classe	4.000
	Gardien de phare de 6 ^e classe	3.800
	Gardien de phare stagiaire	3.600

TABLEAU E

Emplois supérieurs des chemins de fer

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Chefs de station</i>		
1 ^{re}	Chef de station principal hors classe	18.000
	Chef de station principal 1 ^{re} classe	17.000
	Chef de station principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Chef de station principal 3 ^e classe	15.000
	Chef de station principal 4 ^e classe	14.000
3 ^e	Chef de station principal 5 ^e classe	13.000
	Chef de station de 1 ^{re} classe	11.500
	Chef de station de 2 ^e classe	10.500
	Chef de station de 3 ^e classe	9.500
	Chef de station de 4 ^e classe	8.200
<i>Chefs de trains et receveurs</i>		
3 ^e	Chef de train ou receveur ppal. 1 ^{re} cl.	9.500
	Chef de train ou receveur ppal. 2 ^e cl.	8.200

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Chef de brigade</i>		
3 ^e	Chef de brigade principal 1 ^{re} classe	11.500
	Chef de brigade principal 2 ^e classe	10.500
	Chef de brigade de 1 ^{re} classe	9.500
	Chef de brigade de 2 ^e classe	8.200
<i>Mécaniciens</i>		
1 ^{re}	Mécanicien principal hors classe	18.000
	Mécanicien principal 1 ^{re} classe	17.000
	Mécanicien principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Chef mécanicien de 1 ^{re} classe	15.000
	Chef mécanicien de 2 ^e classe	14.000
	Chef mécanicien de 3 ^e classe	13.000
3 ^e	Chef mécanicien de 4 ^e classe	11.500
	Chef mécanicien de 5 ^e classe	10.500
	Chef mécanicien de 6 ^e classe	9.500
	Chef mécanicien de 7 ^e classe	8.200
<i>Ouvriers</i>		
1 ^{re}	Maître-ouvrier principal hors classe	18.000
	Maître-ouvrier principal 1 ^{re} classe	17.000
	Maître-ouvrier principal 2 ^e classe	15.500
2 ^e	Maître-ouvrier de 1 ^{re} classe	15.000
	Maître-ouvrier de 2 ^e classe	14.000
	Maître-ouvrier de 3 ^e classe	13.000
	Maître-ouvrier de 4 ^e classe	11.500
3 ^e	Maître-ouvrier de 5 ^e classe	10.500
	Maître-ouvrier de 6 ^e classe	9.500
	Maître-ouvrier de 7 ^e classe	8.200
<i>Pointeurs</i>		
3 ^e	Pointeur principal de 1 ^{re} classe	9.500
	Pointeur principal de 2 ^e classe	8.200

TABLEAU F

Emplois subalternes des chemins de fer

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Facteurs-enregistreurs</i>		
4 ^e	Facteur-enregistreur de 1 ^{re} classe	7.000
	Facteur-enregistreur de 2 ^e classe	5.900
	Facteur-enregistreur de 3 ^e classe	5.150
	Facteur-enregistreur de 4 ^e classe	4.600

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Chefs de trains et receveurs</i>		
4 ^e	Chef de train ou receveur de 1 ^{re} cl.	7.000
	Chef de train ou receveur de 2 ^e cl.	5.900
	Chef de train ou receveur de 3 ^e cl.	5.150
	Chef de train ou receveur de 4 ^e cl.	4.600
	Chef de train ou receveur de 5 ^e cl.	4.300
5 ^e	Chef de train ou receveur de 6 ^e cl.	4.100
	Chef de train ou receveur de 7 ^e cl.	3.900
	Chef de train ou receveur de 8 ^e cl.	3.700
	Chef de train ou receveur stagiaire . . .	3.500
<i>Téléphonistes</i>		
4 ^e	Téléphoniste principal de 1 ^{re} classe.	7.000
	Téléphoniste principal de 2 ^e classe.	5.900
	Téléphoniste principal de 3 ^e classe.	5.150
5 ^e	Téléphoniste de 1 ^{re} classe	4.600
	Téléphoniste de 2 ^e classe	4.300
	Téléphoniste de 3 ^e classe	4.100
	Téléphoniste de 4 ^e classe	3.900
	Téléphoniste de 5 ^e classe	3.700
	Téléphoniste stagiaire	3.500
<i>Hommes d'équipe</i>		
4 ^e	Homme d'équipe de 1 ^{re} classe	4.600
	Homme d'équipe de 2 ^e classe	4.300
5 ^e	Homme d'équipe de 3 ^e classe	4.100
	Homme d'équipe de 4 ^e classe	3.900
	Homme d'équipe de 5 ^e classe	3.700
	Homme d'équipe stagiaire	3.500
<i>Aiguilleurs</i>		
4 ^e	Aiguilleur de 1 ^{re} classe	4.600
	Aiguilleur de 2 ^e classe	4.300
	Aiguilleur de 3 ^e classe	4.100
5 ^e	Aiguilleur de 4 ^e classe	3.900
	Aiguilleur de 5 ^e classe	3.700
	Aiguilleur stagiaire	3.500
<i>Chefs d'équipe</i>		
4 ^e	Chef d'équipe de 1 ^{re} classe	7.000
	Chef d'équipe de 2 ^e classe	5.900
	Chef d'équipe de 3 ^e classe	5.150
	Chef d'équipe de 4 ^e classe	4.600
	Chef d'équipe de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Chef d'équipe de 6 ^e classe	4.100
	Chef d'équipe de 7 ^e classe	3.900
	Chef d'équipe de 8 ^e classe	3.700
	Chef d'équipe stagiaire	3.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Poseurs</i>		
4 ^e	Chef poseur de 1 ^{re} classe	7.000
	Chef poseur de 2 ^e classe	5.900
	Chef poseur de 3 ^e classe	5.150
	Chef poseur de 4 ^e classe	4.600
	Chef poseur de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Chef poseur de 6 ^e classe	4.100
	Poseur de 1 ^{re} classe	3.900
	Poseur de 2 ^e classe	3.700
	Poseur stagiaire	3.500
<i>Mécaniciens</i>		
4 ^e	Mécanicien de 1 ^{re} classe	7.000
	Mécanicien de 2 ^e classe	5.900
	Mécanicien de 3 ^e classe	5.150
	Mécanicien de 4 ^e classe	4.600
	Mécanicien de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Mécanicien de 6 ^e classe	4.100
	Mécanicien de 7 ^e classe	3.900
	Mécanicien de 8 ^e classe	3.700
	Mécanicien stagiaire	3.500
<i>Chauffeurs</i>		
5 ^e	Chauffeur de 1 ^{re} classe	4.100
	Chauffeur de 2 ^e classe	3.900
	Chauffeur de 3 ^e classe	3.700
	Chauffeur stagiaire	3.500
<i>Visiteurs</i>		
5 ^e	Visiteur de 1 ^{re} classe	4.100
	Visiteur de 2 ^e classe	3.900
	Visiteur de 3 ^e classe	3.700
	Visiteur stagiaire	3.500
<i>Ouvriers</i>		
4 ^e	Ouvrier de 1 ^{re} classe	7.000
	Ouvrier de 2 ^e classe	5.900
	Ouvrier de 3 ^e classe	5.150
	Ouvrier de 4 ^e classe	4.600
	Ouvrier de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Ouvrier de 6 ^e classe	4.100
	Ouvrier de 7 ^e classe	3.900
	Ouvrier de 8 ^e classe	3.700
	Ouvrier stagiaire	3.500

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Canotiers</i>		
4 ^e	Maître-canotier principal hors classe.	7.000
	Maître-canotier principal	5.900
	Maître-canotier	5.150
	1 ^{er} Maître	4.600
	2 ^e Maître	4.300
5 ^e	Quartier maître	4.100
	Canotier de 1 ^{re} classe	3.900
	Canotier de 2 ^e classe	3.700
	Canotier stagiaire	3.500
<i>Pointeurs</i>		
4 ^e	Pointeur de 1 ^{re} classe	7.000
	Pointeur de 2 ^e classe	5.900
	Pointeur de 3 ^e classe	5.150
	Pointeur de 4 ^e classe	4.600
	Pointeur de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Pointeur de 6 ^e classe	4.100
	Pointeur de 7 ^e classe	3.900
	Pointeur de 8 ^e classe	3.700
	Pointeur stagiaire	3.500

ART. 2. — Est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1934 l'indemnité spéciale du Togo allouée aux agents des cadres locaux indigènes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les tableaux fixant les soldes et annexés aux arrêtés des 23 juin et 12 septembre 1928, 10 juin 1929, l'arrêté du 27 novembre 1929, l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1933, l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 1933, l'arrêté du 11 décembre 1925 et tous actes subséquents l'ayant modifié, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa 6^e séance du 28 mars 1934.

Indemnité de cherté de vie

ARRETE N° 71 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1^{er} avril 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1^{er} janvier 1933;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres locaux indigènes à compter du 1^{er} avril 1934 est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSIFICATION	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	CERCLES DE LOMÉ KLOUTO ET CENTRES PAGOU-DA-DAPANGO	AUTRES CERCLES
<i>1^{re} Catégorie :</i>		
Tous cadres autres que ceux indiqués ci-dessous .	0f,50	0f,40
<i>2^e Catégorie :</i>		
Cadres locaux des plantons — gardes-frontières du service des douanes .	0f,25	0f,25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa 6^e séance du 28 mars 1934.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 161 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer, ensemble les arrêtés des 10 et 13 octobre 1928, 24 mai 1929, 25 janvier 1930, 1^{er} mars 1930, 18 mars 1930, 18 mars 1931, 17 octobre 1931 et 21 novembre 1931, l'erratum en date du 21 octobre 1929 et l'addendum en date du 22 octobre 1929 l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le territoire du Togo;